



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-cinquième session

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage

Emballages métalliques du groupe d'emballage II pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives

Communication du European Chemical Industry Council (Cefic)*

I. Introduction

1. À la soixante-quatrième session du Sous-Comité, le Cefic a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/1 concernant les emballages métalliques du groupe d'emballage II pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives.
2. La proposition a été examinée par le Groupe de travail des explosifs et le texte tel que modifié au cours de la discussion a reçu l'appui de tous les experts (voir la section 14 du rapport du Groupe de travail figurant dans le document informel INF.67 de la soixante-quatrième session). La proposition a finalement été étudiée en séance plénière, en l'absence des experts du Cefic, et l'expert du Royaume-Uni a formulé quelques remarques supplémentaires. Le représentant du Cefic a ensuite retiré sa proposition.
3. La proposition est soumise de nouveau dans le présent document afin qu'elle puisse être examinée plus avant en séance plénière en présence des experts du Cefic.

II. Justification

4. Le document [ST/SG/AC.10/C.3/2024/1](#)¹ présente en détail les motifs de la proposition.
5. Il s'agit avant tout de régler un problème de sécurité, à savoir que, lorsqu'ils sont soumis à un fort degré de confinement, les peroxydes organiques et les matières autoréactives peuvent subir une décomposition violente. C'est pourquoi, selon l'instruction d'emballage P520, les emballages métalliques ne sont autorisés que pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives de type E (OP7) et de type F (OP8), car le comportement de

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/Transport/Dangerous-Goods/events/385416>.



décomposition de ces types est moins grave que pour les autres types, c'est-à-dire les types B à D.

6. Les produits de type E et de type F peuvent néanmoins subir une décomposition plus violente dans les emballages métalliques du groupe d'emballage (GE) I que dans les emballages métalliques du GE II. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, le Cefic propose de rétablir au 4.1.7.1.1 du Règlement type l'ancienne phrase telle que modifiée sur la base des discussions tenues au sein du Groupe de travail des explosifs, qui se lirait comme suit :

« Pour éviter un confinement excessif des matières liquides, les emballages métalliques satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour l'épreuve de pression interne (hydraulique) ne doivent pas être utilisés. ».

III. Proposition

7. Le Cefic propose de modifier le Règlement type comme suit :

Au 4.1.7.1.1, ajouter la phrase suivante :

« Pour éviter un confinement excessif des matières liquides, les emballages métalliques satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour l'épreuve de pression interne (hydraulique) ne doivent pas être utilisés. ».
